

Statuts de

L'Association suisse des jeunes médecins ORL, **Young ORL (YORL)**

1. NOM, FORME JURIDIQUE ET OBJET DE L'ASSOCIATION

- 1.1 L'Association suisse des jeunes médecins ORL, Young ORL (YORL) (ci-après: «l'Association» ou «YORL») est une association au sens de l'art. 27 des statuts de la Société suisse d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale (ci-après: «SSORL»). Elle ne dispose pas d'une personnalité juridique propre.
- 1.2 YORL poursuit le but suivant:
- Création de plateformes de communication pour:
 - améliorer la communication entre médecins assistants¹
 - réagir de manière optimale aux changements à venir en ce qui concerne la formation postgraduée, mais également sur des évolutions de nature politique.
 - Participation active à l'évolution de la Société ou aux processus décisionnels pour:
 - prendre part à la construction future de notre Société et de notre monde professionnel
 - grâce aux jeunes médecins ORL, contribuer activement à bâtir l'avenir dans lequel nous travaillerons et vivrons.
 - Contribution à la mise en œuvre et organisation de la formation post-graduée car:
 - l'image du médecin et les méthodes scientifiques sont soumises à des changements permanents. Ces dernières années, l'intensification du travail, le recours à de nouveaux procédés et la pression des coûts ont entraîné des changements au niveau des conditions de travail;
 - les contenus de formation et les procédures doivent être adaptés à ces nouvelles conditions, de sorte que les spécialistes continuent de bénéficier de formations postgraduées de bonne qualité;
 - en tant qu'organe de l'association, YORL peut directement faire part de ses retours et exercer une plus grande influence sur la qualité de la formation postgraduée dans les différentes cliniques de formation.

¹ Par souci de lisibilité, seule la forme masculine a été retenue pour les désignations de personnes, elle désigne toutefois implicitement les personnes des deux sexes.

2. AFFILIATION

- 2.1 L'affiliation à la SSORL est définie dans les statuts.

3. DROITS DES MEMBRES

- 3.1 Chaque membre peut participer à l'assemblée des délégués Young ORL et soumettre des requêtes.
- 3.2 Chaque membre a le droit de proposer des membres à la présidence ainsi qu'un délégué pour sa propre clinique.
- 3.3 Chaque membre peut être élu en qualité de membre du comité YORL.

4. COMITÉ

- 4.1 Le comité représente la YORL. Il gère les affaires de la YORL et prend les mesures nécessaires pour atteindre le but de l'Association.
- 4.2 Le comité se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et des délégués des cliniques ORL suisses.
- 4.3 Chaque établissement de formation post-graduée agréé en Suisse par la FMH pour la formation ORL nomme un délégué/représentant de clinique pour le comité YORL.
- 4.4 Le mandat de chaque membre du comité prend fin au plus tard après l'obtention du titre de spécialiste ORL.
- 4.5 Le comité se constitue lui-même.

5. PRÉSIDENTCE

- 5.1 La présidence dirige le comité. Elle se compose du président, du vice-président et du secrétaire général.
- 5.2 La présidence contrôle le respect des statuts de l'association et prend des décisions sur les questions qui, en raison de leur urgence, ne peuvent pas attendre d'être soumises à l'assemblée des délégués.
- 5.3 Le président dirige la YORL et la représente vers l'extérieur. Il est en charge de la correspondance, a compétence de signature au nom de l'institution et rédige un rapport annuel à l'attention de la réunion annuelle de la SSORL.
- 5.4 Le vice-président représente le président dans toutes ses fonctions.
- 5.5 Le secrétaire général est responsable des comptes et du budget et est le cas échéant, également secrétaire de séance. Il peut dans certains cas exceptionnels présider une assemblée.
- 5.5.1 Il peut être nommé par le président. Sa révocation se fait à la majorité simple lors de l'assemblée des délégués.
- 5.6 Les délégués des cliniques ORL suisses élisent, après consultation interne des membres Young ORL de leur clinique, le président et/ou le vice-président à la majorité simple. Chaque clinique A dispose de 3 voix, chaque clinique B de 2 voix et chaque clinique C d'une seule

voix.

- 5.6.1 L'élection du président et du vice-président nécessite le vote de toutes les cliniques A et B de Suisse.
- 5.6.2 Ils sont élus pour un mandat limité dans le temps. Une révocation est possible à tout moment dans le cadre d'une assemblée des délégués, à la majorité simple, par le vote des délégués de toutes les cliniques A et B.
- 5.7 En cas de démission du président en cours de mandat, la présidence peut être assurée temporairement par le vice-président. Une nouvelle élection à la présidence doit être organisée dans les six mois.
- 5.8 Le président sortant doit veiller à une passation des pouvoirs dans des conditions optimales. Il doit s'occuper suffisamment tôt du règlement de sa succession et de l'organisation de nouvelles élections. La nouvelle présidence doit être instruite par le président sortant dans le cadre d'une période de transition de six mois.

6. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

- 6.1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la YORL.
- 6.2 Une assemblée des délégués par année civile doit avoir lieu au minimum.
- 6.3 L'assemblée des délégués ordinaire se tient généralement dans le cadre de l'assemblée d'automne de la SSORL. L'annonce du programme de l'assemblée d'automne est considérée comme une invitation.
- 6.4 Les assemblées des délégués extraordinaires doivent être annoncées au moins 4 semaines à l'avance via des canaux appropriés.
- 6.5 L'assemblée des délégués est notamment compétente concernant:
 - les décisions sur toutes les questions soumises par le comité à l'assemblée générale de la SSORL
 - les décisions sur toutes les requêtes des membres Young ORL
 - la promulgation et la modification des statuts, sous réserve d'approbation par le comité de la SSORL
 - l'élection et la révocation de la présidence de la YORL
 - l'adoption des comptes/du budget de la YORL

- 6.6 L'assemblée des délégués peut prendre des décisions à condition qu'au moins cinq membres mandatés de différentes cliniques (délégués/représentants des cliniques) et un membre de la présidence soient présents.
- 6.7 Chaque clinique dispose d'une voix, sauf pour l'élection du président/vice-président (cf. 5.6).
- 6.8 Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à la majorité simple des délégués présents.
- 6.8.1 Le président s'abstient de voter. En cas d'égalité des voix, c'est toutefois lui qui tranche.
- 6.9 La liste des points à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués doit impérativement comprendre:
- l'approbation de l'ordre du jour
 - l'élection du secrétaire de séance
 - l'acceptation du procès-verbal de la précédente assemblée générale
 - le rapport du comité sur les activités de l'année écoulée
 - le rapport des représentants de la clinique présents sur les défis actuels posés aux médecins assistants à la clinique.
 - les finances
- 6.10 Le comité doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition soumise par écrit par un membre au moins 14 jours au préalable.
- 6.11 L'ordre du jour doit être mis à la disposition des membres au plus tard 7 jours avant l'assemblée.
- 6.12 Une assemblée extraordinaire des délégués a lieu sur convocation de la présidence ou à la demande d'un délégué/représentant de clinique mandaté par sa clinique.

7. FINANCES

- 7.1 Le comité de la SSORL régleme la comptabilité, les compétences financières et la gestion des actifs de la YORL dans un règlement («Règlement financier»).
- 7.2 Dans le cadre du règlement financier, le comité de YORL est responsable des finances de la YORL.
- 7.3 Le budget ainsi que les comptes dans le cadre du règlement financier sont présentés et approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire de la SSORL.
- 7.4 Les comptes annuels de la YORL sont vérifiés par l'organe de révision de la SSORL.

8. TEACHER OF THE YEAR

- 8.1 Tous les ans, chaque clinique peut nommer un médecin en vue de récompenser son investissement dans le processus de formation. L'élection est organisée au sein de chaque clinique. Les nominés sont présentés brièvement lors de l'assemblée générale de la SSORL.
- 8.2 Les chefs de clinique ou médecins adjoints peuvent être nominés.
- 8.3 Le comité détermine les critères d'évaluation qui doivent tenir compte de l'enseignement théorique, l'enseignement pratique et de la prise de décision éthique/morale.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 9.1 Les dispositions pertinentes des statuts de la SSORL s'appliquent par analogie aux questions qui ne sont pas expressément couvertes dans les présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par la séance administrative de la SSORL 10.11.2022 ainsi que par l'assemblée générale de YORL le 11.11.2022.

Pour le comité de la SSORL:



Prof. Dr. med. Philippe Pasche
Président



Prof. Dr. med. Thomas Linder
Vice-président

Pour le comité de la YORL:



Dr. med. Nils Bartky
Président YORL



Dr. med. Sean Sheppard
Vice-président YORL